

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

D → 43 → de

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

COPIE

HT

ARRÊTE

**N° 2005-AG/2-23
Du 17 janvier 2005**

**autorisant la Société SNF FLOERGER à
exploiter un atelier de production de
monomères acryliques quaternisés sur
son site de SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2003 présentée par la Société SNF FLOERGER en vue d'exploiter de nouvelles installations sur le territoire de la communes de SAINT-AVOLD ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2004 au 10 février 2004 dans les communes de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et PORCELETTE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ET PORCELETTE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 8 avril 2004 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 14 avril 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2004-AG/2-286 du 2 juillet 2004 et N° 2004-AG/2-413 du 15 septembre 2004 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la Société SNF FLOERGER à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté cadre N° 2005-AG/2- en date du janvier 2005, autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter de nouvelles installations sur son site de SAINT-AVOLD, dont un atelier de production de monomères acryliques quaternisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er -

La Société SNF SAS dont le siège social est situé 20 rue de l'Innovation 42000 SAINT-ETIENNE, est autorisée à exploiter sur la ZAC Europort à SAINT-AVOLD un atelier fabrication de monomères acryliques comprenant :

- a) un dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprenant :
 - 2 réservoirs sous talus de 70 m³ chacun de chlorure de méthyle,
- b) un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie comprenant :
 - 1 cuve aérienne de 30 m³ de diméthylsulfate (DMS),

- 5 cuves aériennes de 70 m³ chacune et 4 cuves aériennes de 150 m³ chacune d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME),
 - 2 cuves aériennes de 70 m³ chacune de méthacrylate de diméthylaminoéthyle (MADAME),
 - 1 cuve aérienne de 30 m³ de chlorure de benzyle.
- c) une station de déchargement routière. Cette aire de dépotage sera utilisée pour la réception du MADAME, du DMS de l'ADAME,
- d) une canalisation en provenance de la plate-forme chimique d'ATOFINA fournissant de l'ADAME,
- e) une station de déchargement ferroviaire. Cette aire de dépotage sera utilisée pour l'expédition pour des produits finis et la réception du chlorure de méthyle (le déchargement du chlorure de méthyle par citerne routière, solution de secours, se fera également à ce poste de dépotage),
- f) deux ateliers de production de monomères quaternisés comprenant :
- 4 lignes de production de monomères chlorométhylés (2 dans le bâtiment n° 02 et 2 dans le bâtiment n° 02B),
 - 1 ligne de production de monomères sulfométhylés ou chlorobenzylés (dans le bâtiment n° 02)

La production de monomères chlorométhylés est limitée à 80 000 t/an.

La production de monomères sulfométhylés est limitée à 3 500 t/an.

La production de monomères chlorobenzylés est limitée à 3 500 t/an.

g) un bâtiment principal n° 01 comprenant :

- 14 cuves de stockage de monomères quaternisés (produits finis) de 40 m³ chacune,
- 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance de 200 kW chacune,
- 2 compresseurs d'air de 25 kW, 1 compresseur d'air de 70 kW,
- 2 groupes froid de 200 kW chacun.

h) un bâtiment annexe n° 01B au bâtiment n° 01 abritant 1 groupe frigorifique de 250 kW, 2 groupes frigorifiques de 200 kW chacun, un compresseur d'air de 50 kW et un stockage de produits finis comprenant 8 cuves de 60 m³ chacune.

Article 2 - Activités

2.1 -

L'atelier et ses annexes seront implantés et exploités, conformément aux dispositions de l'étude d'impact et de l'étude des dangers fournies en annexe à la demande du 7 juillet 1995, au dossier complémentaire annexé à la lettre du 18 janvier 1999, à la demande de modification annexée à la lettre du 12 janvier 2000 et à la demande d'autorisation d'extension de juillet 2003.

2.2 -

L'atelier est soumis aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté cadre.

Article 3 - Zone réactionnelle

La zone réactionnelle abrite cinq lignes de fabrication de monomères quaternisés. Quatre lignes sont réservées aux réactions de chlorométhylation et une aux réactions de sulfométhylation et chlorobenzoylation.

3.1 – Chlorométhylation

Chaque ligne de chlorométhylation comprend une série de réacteurs de 3 à 12 m³ (R1 à R10), ainsi qu'une colonne de stripping. Une installation cryogénique permet de condenser les événements gazeux, qui seront après le démarrage de l'unité de DAMAC / PolyDADMAC dirigés vers l'incinérateur de COV.

3.2 – Sulfométhylation

La ligne de sulfométhylation compte deux réacteurs R9 et R10 de capacité de 2 m³ chacun. Le premier assure la réaction elle-même par le mélange de réactifs et le second réalise la phase de finition de la réaction.

3.3 – Chlorobenzoylation

Lors des campagnes de production d'ADAME chlorobenzylé, le mélange des réactifs est assuré par le réacteur R5 de la ligne de chlorométhylation n°2 et la phase de finition par les réacteurs R9 et R10 de la ligne de sulfométhylation.

Article 4 - Règles particulières de construction

4.1 - Bâtiment de production

L'implantation de ces cinq lignes de fabrication sera réalisée suivant les principes ci-après :

- les cinq lignes de fabrication seront suffisamment éloignées de telle sorte qu'un accident qui se produirait sur l'une ne puisse se propager sur l'autre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications correspondantes,
- les circuits de sécurité des cinq lignes de production seront indépendants (ils ne comporteront aucun mode commun de défaillance),
 - la rétention des chaînes de réaction respectera les règles de l'article 26.3 de l'arrêté cadre pour le calcul de leur volume sous réserve que les produits éventuellement dispersés n'entraînent pas de risque nouveau ou un affaiblissement des dispositifs de sécurité existants. La quantité de fluides à prendre en compte pour le calcul des volumes sera la capacité totale des réacteurs et des canalisations non isolables automatiquement.

4.2 - Réacteurs et circuits annexes

Les réacteurs, les machines et les tuyauteries des cinq lignes de production seront implantés et conçus de manière à prévenir les risques liés à leur fonctionnement. Ces appareils seront équipés de dispositifs de contrôle de leurs paramètres de sécurité et de fonctionnement et de systèmes de protection contre les emballements des réactions en tenant compte des contraintes de chaque type de réactions.

Les alimentations électriques de toutes les fonctions vitales pour la sécurité et la surveillance des installations seront secourues par un groupe électrogène.

4.3 - Bâtiment principal

4.3.1 -

La partie du bâtiment principal comprenant la salle de contrôle, les bureaux, les vestiaires, les sanitaires, les locaux des compresseurs et des groupes froids sera construite en béton afin de faciliter le confinement des personnes et la séparation des risques.

4.3.2 - Salle de contrôle

De plus, pour tenir compte des risques extérieurs (zone Z1 du PIG de Carling), la salle de contrôle de l'atelier Monomères Acryliques devra résister à une surpression de 50 mbar. Sa structure sera en béton, les châssis des fenêtres seront rendus rigides par construction et équipés de double vitrage (verre sécurit et armé évitant les éclatements) présentant les mêmes caractéristiques de résistance aux surpressions que les structures. Par ailleurs, cette salle de contrôle sera équipée de dispositifs de ventilation et d'extraction d'air munis de clapets permettant de protéger le local des risques d'émanations toxiques en l'isolant. Elle servira de poste de repli pour le personnel de l'établissement.

Article 5 - Paramètres importants pour la sécurité

5.1 - Paramètres suivis

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des paramètres importants pour la sécurité de l'installation. Cette liste comprendra notamment selon le type de réacteur les paramètres suivants :

- la composition du mélange réactionnel introduit dans les réacteurs,
- la température,
- la pression,
- le niveau de remplissage des réacteurs,
- le contrôle de l'absence de polymérisation,
- la teneur en oxygène des ciels de réacteurs.

5.2 - Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres importants pour le fonctionnement et la sécurité des réacteurs seront contrôlés, alarmés, et reportés en salle de contrôle.

Au moins deux paramètres significatifs de nature différente et ayant une fonction de contrôle pour la sécurité feront l'objet de modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Ces deux dispositifs, techniquement distincts, permettront dans tous les cas de suivre les conditions de fonctionnement de l'unité, de détecter instantanément toute défaillance ou détérioration notable en cas de dépassement des seuils critiques du milieu réactionnel, de déclencher une alarme et de mettre l'installation en sécurité si nécessaire.

Article 6 - Dispositions de sécurité communes à tous les réacteurs

6.1 - Conduite de la réaction

Les périodes de démarrage et d'arrêt de réaction feront l'objet de procédures particulières définies par l'exploitant pour éviter les risques particuliers présentés par les installations lors de ces phases.

Lors des arrêts prolongés, les réacteurs seront vidangés et lavés. Des mesures garantiront que l'atmosphère des réacteurs se situe en dehors des limites d'explosivité des gaz susceptibles de rester piégés dans l'installation.

6.2 - Le mélange réactionnel

Les débits des différents réactifs du mélange seront en permanence suivis et enregistrés en salle de commande :

- le débit de chaque réactif sera mesuré et alarmé. Un dispositif de sécurité permettra de réguler ou de stopper l'alimentation des réactifs pour que le mélange des produits dans le réacteur reste à l'extérieur de la zone de danger (inflammabilité, emballement de la réaction... etc...),
- la dérive anormale d'un paramètre de sécurité entraînera la mise en sécurité de l'installation à partir des automatismes disposés en salle de contrôle ou de manière manuelle à partir des chaînes de production,
- les indications fournies par les débitmètres de régulation seront corrigées automatiquement par les autres paramètres de fonctionnement susceptibles de modifier les débits des réactifs (changement de masse volumique en fonction de la température et de la pression d'où les corrections à apporter aux débits des produits). Les seuils de régulation et de sécurité des débits des différents réactifs tiendront compte de ces éléments. En cas de chute du débit de l'un des réactifs, le procédé de fabrication sera stoppé automatiquement par la fermeture de toutes les vannes d'alimentation.

Le fonctionnement des réacteurs sera asservi au fonctionnement des agitateurs. En cas de défaillance de l'agitateur, le réacteur sera automatiquement mis en position de sécurité.

6.3 - Les effets de pression

Pour prévenir les surpressions, tous les réacteurs seront équipés d'un double disque de rupture dont la pression d'éclatement sera inférieure à la pression de calcul des réacteurs. La pression de tarage de ces dispositifs sera fonction du type de réaction.

6.4 - Mesures de niveaux

Chaque réacteur sera équipé d'un dispositif antidébordement et d'un jaugeur de niveau qui renverra ses mesures en continu à la salle de commande. Ce jaugeur sera doté de deux contacts de sécurité :

- un seuil "haut" correspondant à la limite maximale de remplissage du réacteur en exploitation qui déclenchera l'arrêt des pompes d'approvisionnement des produits,
- un seuil "bas" correspondant à la limite minimale de remplissage du réacteur en exploitation qui entraînera l'arrêt de la ligne de production,

Ces équipements asserviront les pompes de recirculation et seront à sécurité positive. Chaque pompe sera asservie à un double système de sécurité qui la fera disjoncter en cas d'anomalie.

6.5 - La polymérisation

Le démarrage des réactions de polymérisation sera détecté par l'augmentation de pression ou de température dans le réacteur. Les paramètres pression et température seront alarmés en cas de dépassement de la plage de fonctionnement normal prédéterminé. En cas de défaut d'agitation, les réacteurs seront automatiquement mis en repli.

Toutes les mesures appropriées seront prises pour éviter le développement de ce type de réaction dans les réacteurs : injection d'air et de stabilisants, dilution à l'eau de process, isolement du réacteur, arrêt de la ligne de production et mise en sécurité du réacteur.

6.6 - Dispositif de vidange rapide des réacteurs

L'exploitant aménagera un dispositif de vidange des réacteurs et des canalisations permettant d'évacuer la totalité des fluides en cas d'emballement de la réaction ou de risques importants pour la sécurité.

Ce dispositif se composera :

- d'un réservoir de capacité supérieure au volume de la totalité des fluides contenus dans chaque ligne, situé dans une cuvette de rétention, à l'extérieur du bâtiment,
- de canalisations de liaison construites pour résister à la pression des fluides qu'elles évacueront et implantées de manière à éviter tout bouchage,
- de deux vannes à commande électrique également manœuvrables manuellement, montées sur des brides installées au plus près des cuves des réacteurs, l'une en pied de cuve, l'autre sur la partie haute (ciel de réacteur). Le report en salle de commande de l'information de fonctionnement des vannes se fera sur des relais de fin de course,
- de la mise sous atmosphère inerte du réservoir (air appauvri, azote),
- d'une soupape de surpression, montée sur le réservoir, tarée à la pression de calcul de la cuve (3 bars).

Le réservoir de vidange contiendra en permanence 10 à 15 m³ d'eau dans le but d'inhiber tout démarrage de réaction de polymérisation. De plus, compte tenu des réactions d'hydrolyse du diméthylsulfate (DMS) dans l'eau entraînant la production d'acide sulfurique, le réservoir sera conçu pour résister aux effets de ces réactions parasites. Après toute utilisation, il sera vidangé dans les meilleurs délais et fera l'objet de contrôles appropriés visant à garantir son intégrité.

Article 7 - Réacteurs de sulfométhylation / chlorobenzylation

7.1 - Composition du mélange réactionnel

Les proportions respectives des réactifs introduits dans la cuve du réacteur seront contrôlées par des débitmètres installés sur chaque ligne d'alimentation de produits. Le pilotage de ces appareils sera effectué à partir de la salle de commande.

Introduit en défaut dans le réacteur, le DMS sera absent du ciel de cuve.

7.2 - Paramètres importants pour la sécurité

Compte tenu du principe même de cette réaction (exoénergétique, absence de pression et de production de gaz), les paramètres considérés comme importants pour la sécurité de l'installation sont, conformément à l'étude des dangers, notamment les suivants :

- la température (contrôle de l'absence de polymérisation),
- le niveau de remplissage des réacteurs,

7.3 - La température

Chaque réacteur sera équipé de dispositifs alarmés de mesure de la température de la réaction. On distinguera :

- un seuil «haut» qui déclenchera une alarme en salle de commande et qui provoquera l'interruption de l'injection des réactifs, ainsi que l'ouverture maximale du circuit de refroidissement ;
- un seuil «très haut» qui, en plus des commandes citées précédemment, provoquera l'introduction d'eau dans le réacteur. L'arrêt de la ligne de réaction correspondante et la vidange du réacteur dans le réservoir de sécurité seront effectués si les mesures précédentes ne permettent plus de contrôler la réaction.

Chaque prise de température sera réalisée par deux sondes indépendantes montées deux à deux en parallèle qui indiqueront leur bon fonctionnement à la salle de commande. Ces mesures permettront de réguler le refroidissement du réacteur en fonction de la température.

7.4 - Le système de refroidissement et de régulation

La température du milieu réactionnel sera régulée au moyen de circuit d'eau de refroidissement.

Les surfaces d'échange thermique nécessaire seront déterminées en fonction des débits d'introduction des réactifs et en fonction de la température du milieu réactionnel. Les dispositifs de refroidissement seront dimensionnés en prenant un coefficient de sécurité suffisant pour supporter toutes les fluctuations de l'échange énergétique et éviter toute dégradation du système.

Le circuit de refroidissement, piloté par le système informatique de gestion du procédé, assurera la régulation de la température des deux réacteurs (réaction et finition).

Le fonctionnement des systèmes de refroidissement des réacteurs devra être garanti en toute circonstance. A cet effet, les groupes de production de froid seront doublés.

Article 8 - Réacteurs de chlorométhylation

8.1 - Composition du mélange réactionnel

Les proportions respectives des réactifs introduits dans la cuve du réacteur sont contrôlées par des débitmètres installés sur chaque ligne de produits. Les informations relatives aux débits des réactifs et à leur ordre d'introduction seront contrôlées par la salle de commande.

Introduit en excès, le chlorure de méthyle sera présent dans le ciel des réacteurs.

8.2 - Paramètres à surveiller

Compte tenu du principe même de cette réaction (exoénergétique, excès de chlorure de méthyle, mise en pression, réactions secondaires parasites), les paramètres à surveiller pour la sécurité de l'installation sont les suivants :

- la température,
- la pression,
- le niveau de remplissage des réacteurs,
- la teneur en oxygène dans les ciels de réacteurs,

8.3 - La température

Les dispositions retenues sont identiques à celles énoncées à l'article 7.3.

8.4 - La pression

La pression des réacteurs sera retransmise en salle de contrôle et la pression haute sera alarmée. Les réacteurs seront équipés de mesure de pression provoquant l'arrêt de la réaction en cas d'incursion de la pression en dehors de la plage de fonctionnement normale retenue pour ce type de réacteur.

8.5 - Le ciel des réacteurs

Lors des périodes de fonctionnement transitoires (démarrages, arrêts) ou de fonctionnement en régime normal stable, les dispositions suivantes permettront d'éviter la présence de concentrations explosibles au niveau des ciels de réacteurs :

- la réaction sera conduite de telle manière que les risques d'inflammation et d'explosion soient minimisés quelles que soient les conditions de température, de pression et de composition du mélange,
- les ciels de réacteurs seront en permanence balayés par de l'air appauvri en oxygène pour limiter les risques de se trouver dans la plage d'inflammabilité du mélange (entre la LIE et la LSE),
- le contrôle de la faible teneur en oxygène du ciel de réacteur fera l'objet des deux mesures continues suivantes : mesure du taux d'oxygène dans le dispositif de production d'air appauvri et mesure du débit d'introduction de l'air appauvri. Ces indications seront retransmises à la salle de commande,
- toute dérive de ces paramètres provoquera le déclenchement d'une alarme en salle de commande. L'arrêt de la ligne de réaction correspondante et la vidange du réacteur dans le réservoir de sécurité seront effectués en cas de perte de l'une de ces informations.

8.6 - Dispositions particulières propres à ce type de réacteur

Compte tenu des réactions secondaires parasites qui apparaissent au cours de la production de monomères, l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- le taux de réactions parasites (hydrolyses) et les taux d'ADAME seront mesurés au moins une fois par jour,
- des contrôles aussi fréquents que nécessaires de l'état des installations seront effectués selon une périodicité définie par l'exploitant.

8.7 - Colonnes de récupération du chlorure de méthyle

Le procédé de récupération du chlorure de méthyle consiste à acheminer l'ensemble des effluents gazeux, issu du procédé et du dégazage du produit final par une colonne de stripage vers une installation de cristallisation cryogénique.

Une légère dépression sera maintenue au niveau de la colonne de stripage afin que le chlorure de méthyle reste confiné.

La composition des gaz de réaction recyclés sera analysée en continu.

8.8 - Traitement des effluents gazeux de chlorure de méthyle

L'effluent traité en sortie de cryogénie pourra être recyclé dans le process sous les réserves suivantes :

- la composition du gaz de réaction recyclé sera analysée en continu à l'entrée de la boucle de recirculation des gaz dans le process ;
- le flux de rejet de chlorure de méthyle à l'évent final devra être conforme aux prescriptions de l'article 28.2 de l'arrêté n° 98-AG/2-268 du 10 décembre 1998.

Afin de prévenir le risque d'inflammabilité dans la boucle de recirculation, l'exploitant détermine par rapport à la LIE :

- un seuil haut déclenchant une alarme, reportée en salle de contrôle, entraînant la mise en œuvre d'une consigne pré-établie,
- un seuil très haut, reporté en salle de contrôle, entraînant l'arrêt de la ligne de chlorométhylation et la mise en œuvre de mesures conservatoires.

Article 9 - Protection de la zone réactionnelle

La zone réactionnelle sera pourvue des équipements de détection et des moyens de protection suivants, reliés à la salle de contrôle :

- explosimètres dont les alarmes seront respectivement réglées 20 et 50% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE),
- détecteurs incendie installés aux endroits sensibles dans les ateliers de fabrication,
- système de déluge/sprinklage à mise en route automatique ou manuelle à distance ayant un débit correspondant à 15 litres / minute / mètre de circonférence du réservoir,
- extraction d'air et résistance du bardage à une surpression maximale de 15 mbar.

Article 10 - Règles particulières d'exploitation

On entend par la mise en sécurité des réacteurs toutes les dispositions qui sont à prendre dès qu'il sera observé en salle de contrôle ou sur **les lignes de fabrication** une dérive importante des réactions chimiques engagées.

Une consigne particulière et une fiche réflexe seront rédigées afin de permettre en toute circonstance d'éviter un incident dont le développement ultérieur aboutirait à un accident grave.

Cette procédure d'arrêt d'urgence devra comprendre au moins :

- l'isolement de la zone incriminée,
- la vidange de la totalité de la ligne de réaction dans le réservoir de sécurité prévu à cet effet.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET DÉPOTAGE DE CHLORURE DE MÉTHYLE

Chaque alarme, asservissement, commande, mesure ou contrôle important pour la sécurité du stockage sera renvoyé en salle de commande.

Article 11 - Textes particuliers applicables à ces installations

L'implantation, l'équipement et l'exploitation des réservoirs, postes de dépotage et installations annexes seront réalisés conformément aux dispositions des textes réglementaires suivants et de l'étude des dangers :

- arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés,
- arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés et la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés,
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,
- l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions ci-après.

Article 12 - Conception des réservoirs sous talus

12.1 - Construction des réservoirs

Le dépôt comprendra deux réservoirs cylindriques de 70 m³ chacun de chlorure de méthyle sous talus. Les réservoirs seront construits, contrôlés et surveillés au cours de leur exploitation en application des dispositions de l'instruction DM-T/P n° 26290 du 30 juillet 1993 concernant les conditions d'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Les trous d'hommes, en partie supérieure, feront l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois. Cet emplacement sera fermé par un couvercle verrouillé et le volume confiné sera en permanence contrôlé par deux explosimètres avec report d'alarme renvoyé à la salle de commande.

12.2 - Conception du talus

Le talus sera constitué d'un sarcophage de béton, les 4 murs seront supportés par une dalle de 40 cm d'épaisseur. Le recouvrement des réservoirs sera réalisé par une couche de sable d'au moins un mètre d'épaisseur.

Les deux réservoirs seront séparés par un mur en béton en plus du sable de remplissage.

L'ensemble pomperie de l'installation de chlorure de méthyle sera clôturé par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres qui pourra être constituée par la clôture du site.

Article 13 - Canalisations

13.1 - Principes de construction

Les éléments de canalisation constituant les organes d'isolement situés en partie supérieure des réservoirs seront à sécurité feu et protégés mécaniquement des projectiles sur la base d'une vitesse d'impact de 40 m/s pour un projectile de 30 kg provenant des autres installations du site. La distance entre les deux réservoirs devra permettre le contrôle d'un réservoir sans diminution du niveau de sécurité du réservoir voisin. L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées les justificatifs quant au respect de ces caractéristiques.

Elles seront munies de dispositifs de sectionnement (vannes automatiques télécommandées ou clapets) permettant de les isoler rapidement. Les tronçons isolés devront être protégés contre les surpressions.

Les canalisations contenant des gaz liquéfiés devront être équipées d'un double système de fermeture.

13.2 - Sortie liquide

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide des réservoirs sera limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs de sécurité seront asservis aux systèmes de détection de gaz et seront manœuvrables à distance.

13.3 - Entrée liquide

La canalisation d'entrée liquide en partie haute du réservoir sera équipée :

- d'une vanne automatique à sécurité feu avec motorisation pneumatique qui permet une fermeture rapide et à sécurité positive,
- d'un clapet à fermeture rapide et à sécurité positive,

Ces dispositifs de sécurité seront asservis aux systèmes de détection de gaz et seront manœuvrables à distance.

13.4 - Canalisation d'équilibre gazeux

Cette canalisation, située en partie haute du réservoir, sera équipée d'un robinet à boisseau sphérique sécurité feu avec motorisation pneumatique qui permet une fermeture rapide et à sécurité positive.

Article 14 - Equipements des réservoirs de chlorure de méthyle

14.1 - Le circuit de purge

Le circuit de purge sera muni d'un sas de purge équipé d'une robinetterie en conséquence,

de sorte que les rejets à l'atmosphère soient limités.

14.2 - Soupapes de sûreté

Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins montées sur un robinet de jumelage et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Chaque réservoir sera surmonté d'une cheminée d'évent de 2,50 mètres au-dessus du talus.

Si n est le nombre de soupapes, n - 1 soupapes devront pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service.

Ces soupapes seront dimensionnées pour l'expansion thermique conformément à la réglementation sur les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

14.3 - Contrôles des stockages

Chaque réservoir sera équipé des accessoires de contrôle suivants :

14.3.1 - Contrôle de la pression

Une sonde de mesure de pression au moins sera mise en place sur chaque réservoir. Elle sera tarée à un seuil haut entraînant la mise en sécurité du réservoir et la coupure des alimentations électriques à l'exception de celles des organes de sécurité.

Les indications données par ce capteur-transmetteur de pression gazeuse seront reportées en salle de commande.

14.3.2 - Contrôle de la température

Un capteur-transmetteur de température, dont les indications seront reportées en salle de commande, sera installé.

14.3.3 - Niveaux de remplissage des réservoirs

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Le résultat de cette mesure, mesuré en continu, sera mis, en temps réel, à la disposition du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif anti-débordement et d'un jaugeur de niveau qui indiquera en continu le niveau de remplissage du réservoir à la salle de commande. Ce jaugeur sera équipé de trois contacts de sécurité :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir,
- un seuil "bas" correspondant à la limite minimale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 5% du volume du réservoir.

Le franchissement des niveaux "haut" ou "bas" entraînera, par des dispositifs d'asservissement appropriés, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement ou du soutirage du réservoir, l'information du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. Pour cela, un capteur de niveau (à lame vibrante : principe de la variation de la fréquence) viendra doubler la sécurité de niveau très haut du jaugeur. Ce deuxième capteur entraînera les mêmes effets dès lors qu'il sera sollicité. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement commun entraînera la mise en sécurité de l'installation.

Chaque pompe associée au stockage de chlorure de méthyle sera équipée des deux dispositifs de sécurité suivants qui déclencheront le disjoncteur de l'installation : détecteur de présence de liquide sur la ligne et dispositif anti-cavitation (mesure du couple du moteur).

Ces équipements seront à sécurité positive.

Article 15 - Collecteur de liaison

Le collecteur de liaison sera situé en bas du talus de recouvrement des réservoirs. Il sera éloigné et protégé des voies de circulation.

Il sera équipé de deux vannes d'isolement automatique situées au tiers de sa longueur. Deux détecteurs de gaz seront mis en place à proximité des plans de joints en vue de surveiller leur étanchéité.

Article 16 - Dispositifs de détection

16.1 - Détecteurs de gaz

Des détecteurs de gaz, de type explosimètres, seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dans les meilleurs délais. Un détecteur sera implanté à l'intérieur de chacune des galeries de visite de chacun des réservoirs sous talus.

Le plan d'implantation des détecteurs, indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système, sera présenté à l'inspection des installations classées pour approbation. Ce dispositif devra permettre de surveiller d'une manière fiable la zone de la pomperie, la zone de déchargement des wagons et des camions citernes ainsi que la zone du collecteur d'alimentation des réacteurs.

Ces détecteurs seront équipés de deux seuils de détection réglés respectivement à 20 et 50% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

A 20% de cette limite, il y aura déclenchement de l'alarme sonore et visuelle sur le site avec un report de l'information en salle de commande.

A 50% de cette même limite, il y aura déclenchement des alarmes citées ci-dessus, arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autre que celles nécessaires au fonctionnement des organes de sécurité, mise en sécurité totale de l'installation, fermeture des vannes automatiques et des clapets et maintien en pression du réseau incendie.

16.2 - Détecteurs d'incendie

Un détecteur de flammes sera installé dans la pomperie et au poste de déchargement des wagons et des camions citernes. Toute détection de flamme entraînera la mise en marche de l'alarme sonore, l'arrêt des installations de transfert, la mise en sécurité de l'ensemble de

l'installation et la mise en marche de l'électro-pompe incendie.

16.3 - Contrôle des alarmes

L'ensemble des détecteurs sera géré par un automate de sécurité situé dans la salle de contrôle.

Cette centrale autocontrôlée mettra l'ensemble des installations en position de sécurité dès qu'elle sera affectée d'un problème quelconque. De plus, elle interdira toute séquence de fonctionnement si l'intégralité des dispositifs de sécurité ne sont pas dans une situation normale.

Article 17 - Cuvette de rétention

Les cuvettes de rétention du stockage de chlorure de méthyle et du poste de dépotage sont soumises aux dispositions énoncées ci-après :

17.1 - Conception de la cuvette de rétention

La capacité de rétention du stockage du chlorure de méthyle sera déportée des réservoirs de façon à canaliser les fluides en cas d'épandage accidentel lors d'une rupture franche du réservoir ou d'un piquage. Le volume de la cuvette de rétention sera au moins égal à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi.

Cette cuvette sera construite selon les règles de l'art. Elle aura une surface réduite de manière à limiter la surface d'échange air-chlorure de méthyle, favorable à l'évaporation du fluide. La ligne de transfert entre la surface d'implantation des réservoirs et la cuvette de rétention déportée sera aménagée en pente douce. En aucun cas, cette évacuation entraînera une chute des produits qui augmenterait la vaporisation du chlorure de méthyle et une rupture d'efficacité des mousses injectées.

Cette installation sera conçue de manière à éviter le confinement du chlorure de méthyle susceptible de développer une atmosphère explosive dans certaines zones.

La cuvette de rétention déportée de l'installation de déchargement pourra être la même que celle utilisée pour les réservoirs de stockage.

17.2 - Moyens d'intervention

La cuvette de rétention et les dispositifs d'acheminement des fluides seront équipés de dispositifs d'injection de mousse ayant un taux d'application permettant de contenir l'incendie.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction du feu de cuvette, le taux d'application retenu sera de 10 l/m²/mn.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5%.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseurs choisis, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant devra disposer pour son site d'une réserve d'au moins 15 m³ d'émulseur. La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue de l'utilisation aisée et éloignés de la zone du sinistre.

A la demande de la DDSIS, l'exploitant aménagera sur le circuit d'alimentation de cette réserve d'émulseurs, commune aux liquides inflammables et au chlorure de méthyle, un raccord pompier normalisé afin de permettre aux services de secours extérieurs d'apporter des quantités d'émulseurs complémentaires pour la lutte contre l'incendie.

Article 18 - Conditions de dépotage du chlorure de méthyle

18.1 - Principes de dépotage

Cette installation sera constituée d'un poste de déchargement de wagons. En solution de secours, les citernes routières seront déchargées au même poste. Les citernes seront judicieusement orientées aux postes de dépotage par rapport aux réservoirs de stockage afin d'éviter l'effet "missile".

Une signalisation, déclenchée par SNF SAS, à proximité des postes de dépotage, interdira tout accès d'un convoi lorsque des opérations de dépotage sont en cours.

Lors du dépotage, seule la citerne contenant du chlorure de méthyle à dépoter stationnera sur l'aire de déchargement. Les autres citernes en attente de déchargement du chlorure de méthyle seront stationnées à l'extérieur de la zone de sécurité Z1 définie dans l'étude des dangers, sur un emplacement prévu à cet effet.

Les opérations de chargement des produits finis (MAQUAT) pourront être réalisées en même temps que le déchargement du chlorure de méthyle mais aucun mouvement de wagon ne sera réalisé pendant toute la durée de cette opération (création de zones électriques de type 0 en plus des zones Z1 et Z2 définies dans l'étude des dangers).

En aucun cas, le dépotage ne sera autorisé si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées. Ces dispositions feront l'objet de consignes particulières.

18.2 - Séquence de déchargement

Les opérations de déchargement du chlorure de méthyle seront préalablement autorisées par un automatisme qui contrôlera que toutes les conditions de dépotage sont simultanément remplies. En particulier, les dispositions suivantes devront être réalisées :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,
- bras de déchargement en position travail (information donnée par le relais de fin de course du bras de déchargement),
- arrêts d'urgence non poussés,
- détecteurs incendie et explosimètres en fonction et absence de détection de gaz,

Article 19 - Installation de déchargement des wagons et des citernes routières de chlorure de méthyle

Une procédure relative aux différentes opérations sera introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site.

19.1 - Equipements du poste de déchargement

Le poste de dépotage sera muni des équipements suivants :

- sur la ligne en phase liquide, un robinet sphérique sécurité feu avec motorisation à sécurité positive, asservi au réseau d'arrêt d'urgence et de détecteur de gaz, un clapet anti-retour de produit, une sonde de présence de liquide permettant un arrêt automatique des compresseurs à la fin du déchargement de la phase liquide,
- sur la ligne en phase gazeuse, un robinet sphérique sécurité feu,
- un bras rigide pivotant commun aux deux modes de dépotage des wagons et des citernes routières (solution de secours) équipé d'un boîtier d'arrachement ou d'un double clapet de rupture en bout de bras,
- un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité des masses métalliques avant raccordement du bras de déchargement.

La rupture du bras de déchargement, la détection de gaz ou la détection d'incendie fermera automatiquement les circuits de dépotage et mettra l'installation en sécurité.

19.2 - Equipements des wagons citernes

La commande de fermeture des clapets de fond internes des citernes par décrochage des ridoirs sera rendue automatique.

Les clapets de fond internes des citernes seront maintenus ouverts pour le déchargement, par accrochage d'un ridoir sur une barre escamotable verrouillée par un dispositif à air comprimé dont l'alimentation est maintenue par une électrovanne sous tension.

Le raccordement en air comprimé sera réalisé à l'aide d'un tube plastique susceptible de servir de fusible en cas d'incendie.

Article 20 - Moyens d'intervention

Afin de protéger l'installation de dépotage et la citerne en stationnement des effets des rayonnements thermiques, l'exploitant installera des rampes à mousse mixtes pour assurer la protection incendie du wagon et de l'installation de dépotage en cas de sinistre.

Les rampes à mousse seront déclenchées par asservissement à des détecteurs de gaz disposés à proximité du poste de dépotage. Elles devront aussi pouvoir être mises en fonction à partir de la salle de commande et d'une commande locale au poste de dépotage.

L'installation disposera des moyens d'intervention fixes et mobiles suivants pour l'extinction d'un éventuel sinistre :

- de rampes de mousse mixtes permettant l'arrosage de tous les points de la citerne stationnée au poste de dépotage, des pompes et des bras de dépotage disposant d'un débit de 10 l/m²/mn,
- 1 couverture anti-feu,
- 2 extincteurs de 50 kg à poudre sur roues,
- 1 extincteur de 6 kg à poudre.

Lors des opérations de dépotage, tous les moyens de prévention et de protection incendie devront être opérationnels.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES ET DÉPOTAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Au titre du présent arrêté, sont considérés comme liquides inflammables les stockages d'acrylate de diméthylaminoéthyle (ADAME), de méthacrylate de diméthylaminoéthyle (MADAME), de diméthylsulfate (DMS) et de chlorure de benzyle.

Chaque alarme, asservissement, commande, mesure ou contrôle important pour la sécurité des stockages sera renvoyé en salle de commande.

Article 21 - Textes particuliers applicables à ces installations

L'implantation, l'équipement et l'exploitation des réservoirs, postes de dépotage et installations annexes seront réalisés conformément aux dispositions des textes réglementaires suivants et de l'étude des dangers :

- arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés,
- l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables et la circulaire ministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,
- l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions ci-après.

Article 22 - Conception des réservoirs

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables seront construits en acier inoxydable. Les réservoirs seront calorifugés sauf le réservoir de DMS.

Les réservoirs verticaux d'ADAME et de MADAME seront conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle, il existe un point de liaison préférentiel qui facilitera la rupture entre la robe et le toit (toit frangible). En cas d'impossibilité liée aux dimensions géométriques des réservoirs, cette disposition pourra être remplacée par la mise en place d'un dispositif d'injection d'air appauvri dans les ciels des réservoirs. La concentration en oxygène sera telle qu'il ne puisse y avoir combustion des vapeurs des produits stockés. L'exploitant prendra des mesures pour contrôler la présence permanente de l'air appauvri.

La cuve de chlorure de benzyle sera munie d'un dispositif pare soleil et sera en permanence inertée sous pression d'azote.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent fixe relié au dispositif d'inertage, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne ni obturateur. Ce tube devra être fixé en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les points d'ancrages au sol des réservoirs seront dimensionnés pour supporter et maintenir les cuves lors d'un éventuel éclatement des disques de rupture et pour résister à la poussée d'Archimède en cas de remplissage des cuvettes de rétention par un liquide.

Les stockages sont tenus à l'écart de toute source d'ignition et de chaleur et sont mis à la terre. Le matériel électrique sera de classe anti-explosion.

Article 23 - Organes de manœuvres

Les organes de manœuvres importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, les vannes d'arrosage des capacités et les vannes des dispositifs d'injection de mousse) seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les vannes de pied de bac devront être de type sécurité feu commutables à distance et à sécurité positive.

Toutes les pompes d'alimentation et de vidange des produits seront équipées d'un dispositif évitant les phénomènes de cavitation. En plus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul (détection de présence de liquide).

Article 24 - Equipements des réservoirs de liquides inflammables

24.1 - Niveaux de remplissage des réservoirs

Le surremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Le résultat de cette mesure en continu sera mis, en temps réel, à la disposition du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif anti-débordement et d'un jaugeur de niveau avec indication en continu en salle de commande et au poste de dépotage. Ce jaugeur sera équipé de trois contacts de sécurité :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir,
- un seuil "bas" correspondant à la limite minimale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 5% du volume du réservoir,

Le franchissement des niveaux "haut" ou "bas" entraînera, par des dispositifs d'asservissement appropriés, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement ou du soutirage du réservoir, l'information du préposé à l'exploitation et de la salle de commande.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. Pour cela, un capteur de niveau (à lame vibrante : principe de la variation de la fréquence) viendra doubler la sécurité de niveau très haut du jaugeur. Ce deuxième capteur entraînera les mêmes effets dès lors qu'il sera sollicité. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement commun entraînera la mise en sécurité de l'installation.

Chaque pompe associée au stockage de liquides inflammables sera équipée des deux dispositifs de sécurité suivants qui déclencheront le disjoncteur de l'installation : détecteur de

présence de liquide sur la ligne et dispositif anti-cavitation (mesure de l'ampérage du moteur).

Ces éléments seront à sécurité positive.

24.2 - Mesure de la température

Les réservoirs seront isolés par un calorifuge et une sonde de température informera en permanence la salle de commande de la température des fluides présents dans le réservoir.

24.3 - Produits polymérisables

Les réservoirs contenant des produits qui en fonctionnement normal ou accidentel peuvent présenter des risques de polymérisation seront équipés d'appareils permettant la détection rapide du démarrage de cette réaction et des dispositifs suivants pour stopper la polymérisation des produits :

- un calorifuge efficace,
- un dispositif de refroidissement par circulation d'eau glacée.

Chaque cuve de stockage d'ADAME sera équipée d'un disque de rupture et disposera d'un dispositif d'injection d'eau. La cuve de stockage de chlorure de benzyle sera équipée d'une soupape de protection contre les surpressions.

Article 25 - Détection incendie

L'exploitant mettra en place un système de détection incendie couvrant les zones où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (systèmes de pompage, caniveaux d'évacuation vers le bassin de stockage, point bas des cuvettes de rétention). L'alarme déclenchée en salle de commande entraînera la mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie.

Article 26 - Equipements de lutte contre l'incendie

26.1 - Moyens d'arrosage

Outre les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, les réservoirs seront équipés de couronnes d'arrosage fixes et mixtes (eau et mousse) manœuvrables à distance et sectionnables bac par bac depuis l'intérieur des cuvettes.

Le taux d'arrosage de chaque réservoir sera le taux plein correspondant au taux de plus gros besoin.

Sur chacun de ces réservoirs l'exploitant devra pouvoir délivrer un débit d'eau de refroidissement de 15 litres/minute/mètre de circonférence du réservoir. Toute la superficie des réservoirs (piquages compris) devra être effectivement soumise à ce débit d'arrosage qui sera maintenu pendant une durée d'une heure avec les moyens de l'établissement.

Ce débit permettra la couverture de la cuvette de rétention contenant les réservoirs.

Le dispositif de déclenchement de l'arrosage des réservoirs, asservi à la température et à la détection incendie devra pouvoir être commandé manuellement à partir des points où les opérateurs sont en sécurité ou de la salle de commande.

26.2 - Réserves de mousses et d'émulseurs

La réserve d'émulseurs et les moyens mis en œuvre, maintenus sur le site, devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des autres installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de cuvette) le taux d'application sera de 10 l/m²/mn.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5%.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseurs choisis, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun avec les services de secours extérieurs sont compatibles avec les produits stockés.

Pour les réservoirs de liquides inflammables, l'exploitant devra disposer d'au moins 3,5 m³ d'émulseur approprié. La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue de l'utilisation aisée et éloignés de la zone d'influence du sinistre.

Article 27 - Cuvettes de rétention

Les stockages de liquides inflammables et les aires de dépotage seront installés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de portée générale applicables aux activités de la société SNF SAS.

La capacité de rétention des 4 cuves de 150 m³ d'ADAME sera déportée des réservoirs de stockage de façon à canaliser les fluides en cas d'épandage accidentel.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu de durée 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes devront être sorties de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

L'évacuation des eaux pluviales se fera par pompage vers le bassin de neutralisation. Les eaux d'extinction d'incendie seront évacuées par surverse vers le bassin de stockage par l'intermédiaire d'un réseau de collecte muni de dispositifs pare-flamme.

Article 28 - Stockage de Diméthylsulfate (DMS)

Ce dépôt est constitué d'une cuve non calorifugée de 30 m³, construite en acier, placée dans une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal à 30 m³.

Les dispositions retenues pour l'exploitation de ce stockage seront les mêmes que celles énoncées précédemment. De plus, l'exploitant installera un mur coupe feu d'au moins 8 mètres de hauteur entre le réservoir de DMS et le stockage d'ADAME et de MADAME.

De plus, compte tenu du caractère toxique du DMS, le stockage respectera les dispositions complémentaires suivantes :

- la respiration de la cuve sera branchée sur un circuit d'air desséché dans le but d'éviter la présence d'humidité (formation d'acide sulfurique susceptible de corroder les installations),
- l'alimentation en DMS du réacteur sera réalisée au moyen d'une pompe à entraînement magnétique ou d'une sécurité équivalente pour éviter au maximum les fuites.
- neutralisation des vapeurs de DMS susceptibles d'être émises dans l'atmosphère par les soupapes de protection du réservoir.

Article 29 - Approvisionnement d'ADAME

Une partie de l'approvisionnement en ADAME de la société SNF SAS proviendra directement d'ATOFINA par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique.

La livraison de ce produit sera réalisée en discontinu (par bâchée de 15 m³/h) sur appel téléphonique. Une procédure de transfert de produit sera établie par les deux exploitants, elle définira en particulier :

- l'installation de deux dispositifs de comptage débit métrique au départ et à l'arrivée de la canalisation,
- les équipements nécessaires pour éviter les surpressions,
- l'asservissement des vannes de réception au capteur de niveau haut des réservoirs,
- les dispositifs de pression basse et de débit nul avec seuils d'alarme.

Article 30 - Conditions de dépotage des liquides inflammables

30.1 - Principes de dépotage

Cette installation sera constituée d'un poste de déchargement de citernes routières. Les citernes seront judicieusement orientées aux postes de dépotage par rapport aux réservoirs de stockage afin d'éviter l'effet "missile".

Une signalisation, déclenchée par la société SNF SAS, à proximité des postes de dépotage, interdira tout accès d'un convoi lorsque des opérations de dépotage sont en cours.

Lors du dépotage des matières dangereuses (ADAME, MADAME, DMS), seule la citerne à dépoter stationnera sur l'aire de déchargement. Les autres citernes en attente de dépotage seront stationnées à l'extérieur de la zone de sécurité définie dans l'étude des dangers, sur une aire prévue à cet effet. Les mouvements de véhicules seront interdits dans les zones dangereuses pendant les opérations de dépotage.

En aucun cas, le dépotage ne sera autorisé si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées. Ces dispositions feront l'objet de consignes particulières.

30.2 - Séquence de déchargement

Les opérations de déchargement des liquides inflammables seront préalablement autorisées par un automatisme qui contrôlera que toutes les conditions de dépotage sont simultanément remplies. En particulier, les dispositions suivantes devront être réalisées :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,
- flexibles de déchargement en position travail (information donnée par le relais de fin de course du flexible de déchargement),
- arrêts d'urgence non poussés,
- détecteurs incendie et explosimètres en fonction et absence de détection de gaz.

30.3 - Diméthylsulfate (DMS)

Les opérations de dépotage de diméthylsulfate seront effectuées sous vide au moyen d'un éjecteur. Le circuit de cet éjecteur sera fermé par une boucle d'eau contenant du carbonate de sodium, branchée sur une cuve de 500 litres dans le but de neutraliser les traces de DMS (transformation en méthanol et en sulfate de sodium).

La DMS fera l'objet d'une mesure semestrielle des rejets atmosphériques. Les résultats de ces mesures permettront de suivre l'efficacité du dispositif de neutralisation.

Article 31 - Installation de déchargement des citernes routières de produits inflammables

Une procédure relative aux différentes opérations sera introduite dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site.

Le poste de dépotage sera muni des équipements suivants :

- Les lignes de dépotage seront munies d'une vanne sécurité feu avec motorisation à sécurité positive, asservi au réseau d'arrêt d'urgence et de détecteur incendie, un clapet anti-retour de produit, une sonde de présence de liquide permettant un arrêt automatique des compresseurs à la fin du déchargement ;
- Le flexible de déchargement comportera un robinet de remplissage et un double clapet de rupture de chaque côté du flexible, dont l'ouverture est asservie à la détection de liquide, se fermant automatiquement en cas de détection incendie ou par action du réseau d'urgence ;
- chaque poste sera équipé d'un dispositif permettant d'assurer l'équipotentialité des masses métalliques avant raccordement du flexible de déchargement.

La rupture du flexible de déchargement ou la détection d'incendie fermera automatiquement les circuits de dépotage et mettra l'installation en sécurité.

Article 32 - Moyens d'intervention

Afin de protéger l'installation de dépotage et la citerne en stationnement des effets des rayonnements thermiques, l'exploitant installera des rampes à mousse mixtes pour assurer la protection incendie du wagon et de l'installation de dépotage en cas de sinistre.

Les rampes à mousse seront déclenchées par asservissement à des détecteurs incendie disposés à proximité du poste de dépotage. Elles devront aussi pouvoir être mises en fonction à partir de la salle de commande et d'une commande locale au poste de dépotage.

L'installation disposera des moyens d'intervention fixes et mobiles suivants pour l'extinction d'un éventuel sinistre :

- de rampes de mousse mixtes permettant l'arrosage de tous les points de la citerne stationnée au poste de dépotage, des pompes et des bras de dépotage disposant d'un débit de 10 l/m²/mn,
- 1 couverture anti-feu,
- 2 extincteurs de 50 kg à poudre sur roues,
- 1 extincteur de 6 kg à poudre.

Lors des opérations de dépotage, tous les moyens de prévention et de protection incendie devront être opérationnels.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Article 33 - Stockage des produits finis

Les monomères chlorométhylés ou sulfométhylés (chlorure de méthacryoxyéthyltriméthylammonium) seront stockés dans 14 réservoirs en polyester de 40 m³. Ce stockage sera réalisé à l'intérieur d'un local spécifique dans le bâtiment dit "principal".

Afin d'isoler le hall de stockage des locaux techniques de ce bâtiment, les différentes installations annexes seront isolées par des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment sera équipé de trappes de désenfumage (extracteurs de fumées) et d'une ventilation forcée.

Le local de stockage sera maintenu hors gel et constituera une rétention conforme à l'article 26.3 de l'arrêté cadre sous réserve que les produits accidentellement épanchés n'entraînent pas de risque nouveau ou un affaiblissement des dispositions de sécurité existantes. En cas de sinistre majeur, la rétention des produits sera assurée par le bassin de récupération des eaux d'extinction par surverse, l'égout de collecte sera équipé de dispositifs pare-flamme.

Chaque réservoir sera équipé des mesures de :

- niveaux "haut" et "bas" correspondant respectivement aux limites de remplissage maximum et de soutirage maximum,
- sonde de température (contrôle de l'absence de polymérisation),

Chaque réservoir sera doté des dispositifs visant à éviter les débordements et les pompes de soutirage seront équipées de système anti-cavitation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AUTRES INSTALLATIONS

Article 34 - Installations annexes

Les installations annexes non réglementées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions des arrêtés types qui les concernent. Les prescriptions des arrêtés types suivants sont applicables :

- arrêté type – rubrique n° 361 - Installation de réfrigération ou compression,
- arrêté type – rubrique n° 31 - Dépôt d'acide sulfurique fumant, oléum chlorhydrique sulfurique,
- arrêté type – rubrique 1434 - Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 35 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 36 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 37 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 38 – Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 39 – Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de SAINT-AVOLD, CARLING, DIESEN, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ET PORCELETTE ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 41 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 42 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 17 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc André GANIBENQ